



AVIS PUBLIC

Projet de division du territoire de la Commission scolaire Harricana en 8 circonscriptions électorales

À TOUS LES ÉLECTEURS DE LA COMMISSION SCOLAIRE

Avis est, par la présente donné par monsieur Yannick Roy, directeur général, qu'à la séance du 7 mai 2013, le conseil des commissaires a adopté le projet n° 1 de division du territoire de la Commission scolaire Harricana en 8 circonscriptions électorales.

Chacune de ces circonscriptions sera représentée par un commissaire. Elles sont toutes délimitées de façon à assurer un équilibre quant à leur nombre d'électeurs dans chacune d'elles et quant à leur homogénéité socio-économique.

Avis aux lecteurs

- La description des limites des circonscriptions électorales a été effectuée selon le sens horaire.
- L'utilisation des mots : autoroute, rue, avenue, boulevard, chemin, montée, rang, pont, rivière, ruisseau et voie ferrée sous-entend la ligne médiane de ceux-ci, sauf mention contraire.
- L'utilisation de la ligne arrière d'une voie de circulation signifie que la limite de la circonscription électorale passe à l'arrière des emplacements dont les adresses ont front sur la voie de circulation mentionnée. Le côté de ladite voie est précisé par un point cardinal.
- Toutes les limites administratives utilisées dans le cadre de cette description sont celles qui existaient au mois de février 2013.

LES CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES SE DÉLIMITENT COMME SUIT :

Circonscription électorale scolaire n° 1 (2 453 électeurs)

Comprend les municipalités suivantes : Sainte-Gertrude-Manneville (M), Trécesson (CT), Launay (CT) et Preissac (M).

Comprend la partie du territoire non organisé de Lac-Chicobi (Guyenne) située à l'ouest de la Municipalité de Berry.

Circonscription électorale scolaire n° 2 (2 218 électeurs)

Comprend les municipalités suivantes : Berry (M), Saint-Félix-de-Dalquier (M) et Saint-Dominique-du-Rosaire (M).

Comprend également la partie du territoire non organisé de Lac-Chicobi située à l'est de la Municipalité de Berry.

Comprend également une partie de la Ville d'Amos délimitée comme suit : En partant d'un point situé à la rencontre de la limite municipale nord et du chemin Rivest, la ligne arrière de ce chemin (côté sud), la rivière Harricana, le prolongement de la limite nord de la partie de la Réserve indienne de Pikogan située la plus au nord-est de la route 109 Nord, cette limite et son prolongement (traversant la route 109 Nord), la limite est de la partie de la Réserve indienne de Pikogan située à l'ouest de la route 109 Nord, cette limite en direction généralement nord, ouest, sud, ouest, sud et est, la ligne à haute tension, la route 111 Ouest, le chemin du Cimetière, la ligne arrière du chemin du Cimetière-des-Ukrainiens (côté est) et la limite municipale ouest et nord jusqu'au point de départ.

Circonscription électorale scolaire n° 3 (1 996 électeurs)

Comprend les municipalités suivantes : La Morandière (M), Rochebaucourt (M), Champneuf (M) et Barraute (M).

Comprend également une partie de la Municipalité de La Corne délimitée comme suit : En partant d'un point situé à la rencontre de la route du Lithium et de la limite municipale est, cette limite, le prolongement de direction est de la ligne arrière du chemin du Lac-Legendre (côté sud) dans sa partie la plus au sud, cette ligne arrière (côtés sud et ouest) tout en contournant ensuite le lac Legendre du sud au nord, la ligne arrière du chemin du Lac-Legendre (côtés nord et ouest) et la route du Lithium jusqu'au point de départ.

Comprend également le territoire non organisé de Lac-Despinassy.

Circonscription électorale scolaire n° 4 (2 175 électeurs)

Comprend les municipalités de Saint-Marc-de-Figuery (P) et de Landrienne (CT).

Comprend également une partie de la Municipalité de La Corne délimitée comme suit : En partant d'un point situé à la rencontre de la limite municipale est et de la route du Lithium, cette route, la ligne arrière du chemin du Lac-Legendre (côtés ouest et nord) tout en contournant ensuite le lac Legendre du nord au sud, la ligne arrière du chemin du Lac-Legendre (côtés ouest et sud) et son prolongement en direction est, la limite municipale est, sud, ouest, nord et est jusqu'au point de départ.

Comprend également une partie de la Ville d'Amos délimitée comme suit : En partant d'un point situé à la rencontre du chemin Croteau et de la voie ferrée du Canadien National, cette voie ferrée, la limite municipale est et sud, la rivière Harricana, la route de l'Aéroport, la route 111 Est et le chemin Croteau jusqu'au point de départ.

Circonscription électorale scolaire n° 5 (2 544 électeurs)

Comprend les municipalités de Saint-Mathieu-d'Harricana (M) et de La Motte (M).

Comprend également une partie de la Ville d'Amos délimitée comme suit : En partant d'un point situé à la rencontre du chemin du Cimetière et de la route 111 Ouest, cette route, la 1^{re} Avenue Ouest, la rivière Harricana, la limite municipale sud et ouest, la ligne arrière du chemin du Cimetière-des-Ukrainiens (côté est) et le chemin du Cimetière jusqu'au point de départ.

Circonscription électorale scolaire n° 6 (2 266 électeurs)

Comprend la Réserve indienne de Pikogan.

Comprend également une partie de la Ville d'Amos délimitée comme suit : En partant d'un point situé à la rencontre de la rivière Harricana et de la 1^{re} Avenue Ouest, cette avenue, la route 111 Ouest, la ligne à haute tension, la limite sud de la partie de la Réserve indienne de Pikogan située à l'ouest de la route 109 Nord, cette limite en direction généralement ouest, nord, est, nord, est et sud, le prolongement de la limite nord de la partie de la Réserve indienne de Pikogan située la plus au nord-est de la route 109 Nord (traversant cette route), cette limite et son prolongement et la rivière Harricana jusqu'au point de départ.

Circonscription électorale scolaire n° 7 (2 521 électeurs)

Comprend une partie de la Ville d'Amos délimitée comme suit : En partant d'un point situé à la rencontre de la rivière Harricana et du prolongement de la ligne arrière de la 1^{re} Rue Est (côté est, ce prolongement et cette ligne arrière (incluant l'ensemble des propriétés sises sur la rue des Hirondelles), le prolongement de direction nord de la 4^e Rue Est, cette rue, la route 111 Est, la route de l'Aéroport et la rivière Harricana jusqu'au point de départ.

Circonscription électorale scolaire n° 8 (2 607 électeurs)

Comprend une partie de la Ville d'Amos délimitée comme suit : En partant d'un point situé à la rencontre du chemin Rivest et de la limite municipale nord, cette limite municipale nord et est, la voie ferrée du Canadien National, le chemin Croteau, la route 111 Est, la 4^e Rue Est et son prolongement en direction nord, la ligne arrière de la 1^{re} Rue Est (côté est, excluant l'ensemble des propriétés sises sur la rue des Hirondelles) et son prolongement, la rivière Harricana et la ligne arrière du chemin Rivest (côté sud) jusqu'au point de départ.

Avis est aussi donné que le projet de division est disponible, à des fins de consultation, au bureau du soussigné, à la commission scolaire, aux heures régulières de bureau, à l'adresse indiquée ci-dessous.

Avis est également donné que tout électeur, conformément à l'article 9.1 de la Loi sur les élections scolaires (L.R.Q., c. R-2.3), peut dans les 15 jours de la publication du présent avis, faire connaître par écrit son opposition au projet de division du territoire de la commission scolaire en circonscriptions électorales. Cette opposition doit être adressée comme suit :

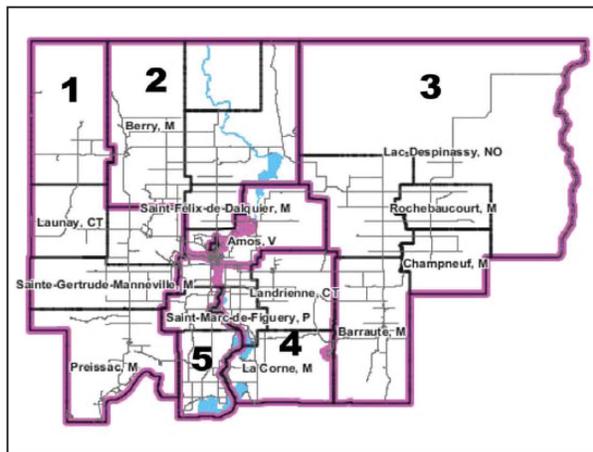
Monsieur Yannick Roy, directeur général
341, rue Principale Nord
Amos (Québec) J9T 2L8

Avis est de plus donné, que le conseil des commissaires, conformément à l'article 9.3 de la Loi sur les élections scolaires (L.R.Q., c. E-2.3), se tiendra une assemblée publique aux fins d'entendre les personnes présentes sur le projet de division en circonscription si le nombre d'oppositions reçues dans le délai fixé est égal ou supérieur à 100 électeurs.

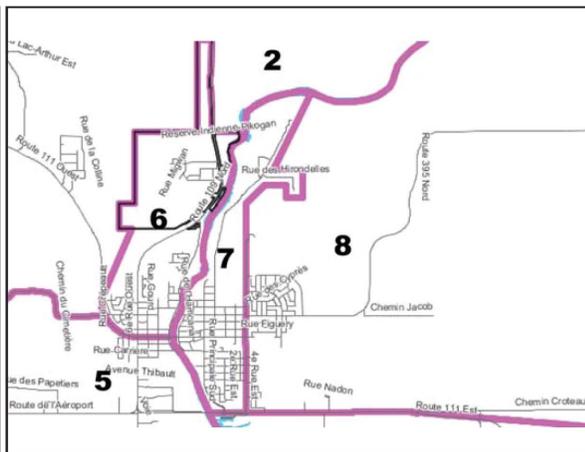
Donné à Amos, le 14 mai 2013.

Yannick Roy
Directeur général

Circonscriptions électorales scolaires des n°s 1 à 5



Circonscriptions électorales scolaires des n°s 6 à 8



5046909

www.abitibiexpress.ca - Abitibi Express - Le mardi 14 mai 2013 - 23

Printed and distributed by NewspaperDirect
www.newspaperdirect.com US Cdn 1 877 693 0200 Internet 310.654.6584
COPYRIGHT AND PROTECTED BY APPLICABLE LAW